En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

R 1 2 2 7 − 7 nPCRET n°2015-364 du 30 mars 2015 - art. 9 II Legif. III Plan 🌢 Jp.C. Cass. III Jp.Appel 🗟 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de méconnaître les dispositions:

- 1° Des articles L. 1221-13, L. 1221-15 et L. 1221-15-1, D. 1221-23 à R. 1221-26, relatives au registre unique du personnel:
- 2° Des articles L. 1221-17 et R. 1221-32 à R. 1221-33, relatives aux autres cas de déclaration préalable. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

service-public.fr

> Registres obligatoires dans l'entreprise : Dispositions pénales relatives au registre unique du personnel

Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée

Chapitre Ier : Dispositions générales

R. 1231-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les délais prévus par les dispositions légales du présent titre expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre II: Licenciement pour motif personnel

Section 1 : Entretien préalable

R. 1232-1

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.

Juricaf

La lettre de convocation prévue à l'article L. 1232-2 indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien.

Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié.

service-public.fr

- > Procédure de licenciement pour motif personnel : Convocation du salarié
- > Licenciement : qu'est-ce qu'un conseiller du salarié ? : Entretien préalable et conseiller du salarié

p.1176 Code du travail